

XLIV

RÉGIME PÉNITENTIAIRE

Arrêtés des 1^{er} août, 7 mars 1894 et 10 août 1904. — 1. — Il est établi, dans chaque localité où siège un tribunal répressif, une maison d'arrêt.

2. — Des maisons centrales sont établies à Boma et à Stanleyville.

3. — Les maisons d'arrêt sont destinées à recevoir :

1° Les individus incarcérés en vertu d'une ordonnance de mise en détention de l'autorité locale compétente;

2° Les individus condamnés par le tribunal local et dont la peine de servitude pénale ou subsidiaire et la contrainte par corps réunies sont inférieures à un an de détention, déduction faite de la durée de la détention préventive.

4. — Seront transférés dans les maisons centrales les condamnés dont la détention doit durer un an ou plus. Savoir :

A Stanleyville : les condamnés originaires de la côte occidentale d'Afrique et des territoires de l'État en aval du district de l'Équateur ;

A Boma : les individus originaires de la côte orientale d'Afrique et des territoires de l'État en amont du district du Stanley-Pool.

5. - Au cas où des difficultés pratiques s'opposeraient au transfert des condamnés, ils subiront, sur décision du magistrat qui aura prononcé le jugement et sous réserve d'approbation du Directeur de la Justice, leur peine dans la maison d'arrêt locale.

12. — Le Gouverneur Général ou son représentant dans chaque localité fixe le règlement d'ordre intérieur de la prison.

Arrêtés des 24 avril 1899, 10 mai 1904 et 11 octobre 1906 combinés. — *Organisation de la prison de Boma (1)*.

CHAPITRE PREMIER.

PERSONNEL. - HIÉRARCHIE. - ATTRIBUTIONS. - SURVEILLANCE.

1. — La garde et l'administration de la prison de Boma sont confiées à un agent spécialement commissionné à cette fin par le Gouverneur Général.

Cet agent portera le titre de directeur de la maison centrale de Boma.

2. — Le directeur de la maison centrale de Borna est placé sous la haute surveillance du Directeur de la Justice.

Il a sous ses ordres un ou plusieurs clercs noirs et des agents de police chargés de la garde immédiate des détenus. Il prend, avec l'approbation du Directeur de la Justice, toutes mesures de sûreté et de précaution pour empêcher les évasions.

Il y a une double consigne à donner aux agents de police, une pour le jour, l'autre pour la nuit. Ces consignes sont affichées dans le corps de garde et il en est donné lecture chaque jour par le directeur de la maison de détention, lors du renouvellement de la garde. *Elles doivent comprendre la défense aux sentinelles de faire usage de leurs armes, en dehors des cas de légitime défense.*

3. — L'effectif et les cadres du corps de police attachés à la prison de Boma sont déterminés d'après l'article 3 de l'arrêté du 5 octobre 1891.

Un soldat clairon est adjoint à ce corps.

Les agents de police restent soumis aux règlements de discipline militaire et justiciables des conseils de guerre.

Les peines disciplinaires leur sont infligées par le Directeur de la Justice sur rapport écrit du directeur de la prison.

Toutefois le Directeur de la Justice pourra déléguer ses pouvoirs disciplinaires au directeur de la maison centrale. Celui-ci ne pourra cependant infliger que les punitions prévues par les lifteras B et C de l'article 23 du règlement de discipline pour les soldats et encore uniquement jusqu'à concurrence de la moitié des chiffres maxima fixés. Les autres punitions qu'il y aurait lieu d'infliger seront proposées par lui au Directeur de la Justice.

4. — Le directeur de la maison centrale de Boma est responsable de la stricte observation des décrets, arrêtés et règlements.

Il est officier de police judiciaire. Il a compétence pour rechercher et constater toutes infractions commises à l'intérieur de la prison et de ses dépendances, ainsi que dans un rayon de 200 mètres autour de l'établissement.

Il sera opéré par lui saisie des objets sur lesquels, en suite des infractions qu'il a

(1 Une maison de détention avec une organisation analogue à celle de Boma a été constituée à Matadi et à Banana.

mission de constater, pourrait porter la confiscation prévue par la loi, ou de tous autres objets qui pourraient servir de pièce à conviction ou à décharge.

Il transmettra sans délai au parquet tous les procès-verbaux dressés par lui.

5. — Le directeur est spécialement chargé :

1° De la tenue du registre d'écrou prévu à l'article 10;

2° De la tenue d'un mémento ; celui-ci devra porter, dès que la date de l'expiration de la détention pourra être connue, le nom de ceux-ci à la page où se trouve inscrite la date de l'expiration de la détention ;

3° De la tenue d'un registre des punitions infligées conformément à l'article 25.

Dans le registre des punitions seront mentionnés :

a) Les nom, prénoms, pays d'origine du coupable;

b) Son numéro d'écrou ;

c) Le motif, la date et la nature de la punition;

4° De la tenue du registre contenant les procès-verbaux de déclaration et d'inventaire prescrits par l'article 13;

5° De la conservation de ces registres, ainsi que des biens dont il est question à l'article 11, des pièces prévues à l'article 9 et, en général, de toutes les archives de la prison

6° De la tenue d'un registre des feuilles de route des individus dirigés sur la maison centrale;

7° De la tenue d'un registre contenant les noms des individus placés dans la classe d'amendement.

6. — Mensuellement, le directeur de la maison centrale adresse au Directeur de la Justice un rapport écrit sur tout ce qui concerne la prison. Il joint à son rapport un extrait certifié conforme du registre d'écrou et du registre des punitions, ainsi qu'une liste nominative des détenus renseignant les noms, sexe, pays d'origine et profession de chacun d'eux.

7. — Le droit de visiter la maison centrale appartient au juge de 1^{re} instance, aux officiers du ministère public, aux membres de la commission d'hygiène et au Directeur de la Justice.

Tous les renseignements qu'ils demanderont leur seront fournis par le directeur de la prison. Le juge, les officiers du ministère public et les membres de la commission d'hygiène adresseront, de leur visite, un rapport écrit au Directeur de la Justice.

8. — Le Procureur d'État ou l'un de ses substituts visitera la prison au moins une fois par mois; il visera le registre d'écrou et fera rapport ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

CHAPITRE II.

FORMALITÉS A REMPLIR A L'ENTRÉE ET A LA SORTIE DES DÉTENUS.

9. — Le directeur ne peut, sans se rendre coupable de détention arbitraire, procéder à l'incarcération que sur présentation :

- 1° D'une ordonnance de mise en détention préventive émanant du parquet ou du juge de 1^{re} instance ;
- 2° D'une réquisition du ministère public en exécution des jugements ;
- 3° D'un *avis* du Commissaire de police en exécution de l'article 8 de l'arrêté du 5 octobre 1891 ;
- 4° D'une ordonnance du Gouverneur Général prise pour motif politique ;
- 5° D'un avis écrit, émanant d'une autorité ayant pouvoir de prononcer les peines disciplinaires des arrêts et de la chaîne. *Cet avis doit être motivé et mentionner la durée de la peine.*

Il enverra immédiatement à l'autorité qui a demandé l'incarcération une attestation de la remise du détenu.

10. — A la réception de tout prisonnier, il sera procédé sur-le-champ à son inscription au registre d'écrou. Ce registre contiendra neuf colonnes, où seront respectivement mentionnés :

- 1° Un numéro d'ordre ;
- 2° Les nom, prénoms, surnoms du prisonnier ;
- 3° Sa profession ;
- 4° Son pays d'origine ;
- 5° La date de son entrée ;
- 6° La désignation et la date de l'acte en vertu duquel a lieu l'incarcération ;
- 7° La durée de la peine à subir ;
- 8° La date de la sortie, la signature du libéré ou, si celui-ci ne sait signer, celle du directeur ;
- 9° Toutes observations utiles relatives au prisonnier, telles que la date de son transfert dans une autre prison, celle de sa relaxation anticipée et l'énonciation du motif de cette mesure, celle de son décès, etc.

Le registre d'écrou est coté et paraphé à toutes les pages par le juge de 1^{re} instance ou son délégué.

11. — Les prisonniers sont fouillés au moment de leur entrée. Saisie est opérée par le directeur de tous les objets trouvés sur eux ; un inventaire de ces objets est dressé en présence de l'intéressé; le directeur en assure la conservation et envoie copie certifiée conforme de l'inventaire au Directeur de la Justice.

12. — Le directeur demande aux détenus s'ils possèdent des biens mobiliers autres que ceux dont ils seraient personnellement nantis, qui en a le dépôt et si le dépositaire est leur mandataire. Il dresse procès-verbal de leur déclaration et envoie copie certifiée conforme de ce procès-verbal au Directeur de la Justice.

13. — Les procès-verbaux d'inventaire et de déclaration prévus aux articles 8 et 9 seront rédigés sur un registre *ad hoc* et non sur feuille volante.

Ce registre est coté par première et dernière et paraphé à toutes les pages par le Directeur de la Justice ou son délégué.

14. — A l'expiration de leur peine, les détenus seront relaxés *d'office* par le directeur.

Ils signent le registre d'écrou ; s'ils ne savent écrire, le directeur le signe pour eux.
Les biens, conservés par le directeur, appartenant aux libérés, leur seront restitués contre reçus.

Copie certifiée conforme de cette décharge est envoyée au Directeur de la Justice.

CHAPITRE III.

DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE DÉTENUS - LEUR RÉGIME.

15. — Les prisonniers de couleur sont détenus en commun, les femmes toutefois séparées des hommes.

Les prisonniers blancs sont soumis au régime cellulaire.

16. — Les détenus préventifs et politiques noirs sont enfermés dans un local spécial. Les détenus préventifs et politiques blancs ou noirs ne sont astreints à aucun travail, sauf par mesure disciplinaire ; ils bénéficient du régime de la pistole.

17. — Les détenus préventifs peuvent être mis au secret par ordre du ministère public.

18. — Les prisonniers de couleur sont divisés en deux classes :

a) Ceux de la première classe ne sont pas enchaînés ; ce sont :

1° Les détenus préventifs et politiques ;

2° Les condamnés à la contrainte par corps pour non paiement de frais de justice ;

3° Les individus incarcérés pour vingt-quatre heures, par ordre du Commissaire de police, en exécution de l'article 8 de l'arrêté du 5 octobre 1891 ;

4° Les femmes ;

5° Les noirs civilisés.

b) Ceux de la seconde classe sont mis à la chaîne ; ce sont :

1° Les condamnés à la servitude pénale principale ou subsidiaire ;

2° Les détenus de la première classe repris sous les numéros 1 et 2, mis à la chaîne par mesure disciplinaire.

Les individus détenus en vertu des règlements de discipline sont rangés dans la seconde ou la première catégorie, suivant que la peine qui leur est infligée comporte ou non la mise à la chaîne.

19. — Les prisonniers de la première classe, sauf les détenus préventifs et politiques, sont employés à des travaux légers, autant que possible à l'intérieur de la maison centrale.

Les détenus de la seconde classe sont soumis aux travaux les plus durs.

20. — Les prisonniers blancs autres que les détenus préventifs et politiques sont astreints, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de la prison, aux travaux désignés dans chaque cas par le Directeur de la Justice.

21. — Les prisonniers reçoivent une nourriture saine et réconfortante. Ils font trois repas par jour.

Le Directeur de la Justice fixe la somme dont le directeur de la prison peut disposer chaque jour pour pourvoir à la subsistance des prisonniers blancs.

Il peut aussi déterminer, d'accord avec le médecin de l'État, la nourriture qui sera donnée à ces prisonniers ; le régime est soumis à l'approbation du Gouverneur Général.

22. — Il ne sera tenu à la disposition des prisonniers blancs que ce qui leur est strictement nécessaire pour leur habillement journalier.

Les détenus noirs sont revêtus d'un pagne de couleur uniforme, à l'exception des détenus préventifs, politiques et des noirs civilisés, s'ils en font la demande, ainsi que de ceux incarcérés pour vingt-quatre heures, en vertu de l'article 8 de l'arrêté du 5 octobre 1891. Aucun prisonnier ne pourra, hors des heures de travail, être en possession d'instruments tranchants.

23. — Les visites que peuvent recevoir les prisonniers sont déterminées par le règlement à prendre par le Directeur de la Justice, avec l'approbation du Gouverneur Général.

CHAPITRE V.

PEINES DISCIPLINAIRES.

24. — Les peines disciplinaires à infliger aux prisonniers, tant blancs que noirs, seront déterminées par le règlement dont il est question dans l'article précédent.

25. — Les peines disciplinaires sont infligées par le Directeur de la Justice sur rapport écrit du directeur de la maison centrale.

Elles sont inscrites dans un registre *ad hoc*, ainsi qu'il est dit à l'article 5.

Toutefois, le Directeur de la Justice peut attribuer au directeur de la maison centrale le droit d'infliger aux détenus de couleur tout ou partie des punitions disciplinaires prévues par l'article 27 du règlement d'ordre intérieur.

CHAPITRE VI.

ADOUCCISSEMENT AU RÉGIME. - LIBÉRATION CONDITIONNELLE.

26. — Le Directeur de la Justice a le droit d'atténuer les rigueurs du régime pénitentiaire en faveur des prisonniers qui auraient donné des preuves d'amendement. Il peut notamment les exempter de la chaîne, ordonner qu'ils soient employés à des travaux plus légers, etc.

A cet effet, le directeur de la prison lui présentera mensuellement un état des prisonniers qui, par leur conduite, leur travail, leur obéissance, les preuves d'amendement qu'ils auront données, sembleront mériter quelque adoucissement du régime pénitentiaire. Ces prisonniers seront classés dans la catégorie dite d'amendement.

Pareille atténuation pourra également avoir lieu en faveur des prisonniers dont l'état de santé réclamerait des soins spéciaux.

Les prisonniers placés dans la classe d'amendement pour motif d'amendement recevront une allocation journalière de 10 centimes qui sera portée au crédit du compte des intéressés, ou leur sera versée pour partie à des dates déterminées.

Cette mesure sera toujours révocable en tout ou en partie, notamment en cas de mauvaise conduite des bénéficiaires.

27. — Le directeur de la maison centrale fait régulièrement connaître au Directeur de la Justice les condamnés qui, ayant été classés dans la catégorie d'amendement, ont purgé le quart de leur peine, si ce quart dépasse trois mois, ou ceux dont la proposition de libération aurait été reprise à la date du mois en cours.

En même temps, il donne ses avis et considérations concernant la conduite, le caractère, les dispositions morales des détenus et fournit un extrait du registre des punitions relativement aux intéressés.

28. — Le directeur de la maison centrale de Boma donne lecture ou connaissance aux intéressés des arrêtés du Gouverneur Général leur accordant la libération conditionnelle; il attire leur attention sur les conditions qu'ils ont à observer et les invite à déclarer qu'ils acceptent ces conditions et à faire connaître la localité où ils vont résider.

Procès-verbal est dressé de l'accomplissement de ces formalités. Au cas où le libéré ne pourrait signer, il en est fait mention dans l'acte.

Ce procès-verbal est ensuite transmis au Directeur de la Justice, qui le conserve dans ses archives.

CHAPITRE VII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

29. — Le transfert des condamnés noirs à la maison centrale de Stanleyville a lieu selon les règles fixées par l'arrêté du 7 mars 1894.

30. — Le Directeur de la Justice est chargé de prendre un règlement d'ordre intérieur pour la maison centrale de Boma, lequel sera soumis à l'approbation du Gouverneur Général.

31. — Le présent arrêté ainsi que le règlement d'ordre intérieur seront affichés dans toutes les salles et cellules de la maison centrale de Boma.

32. — Toutes dispositions contraires sont abrogées et notamment l'arrêté du 20 avril 1896.

Arrêté du 26 avril 1901. — *Création d'une maison de détention à Malela.*

1. — Une maison de détention spécialement destinée à recevoir les détenus de couleur de la classe d'amendement de la maison centrale de Boma, est établie à Malela. Cette maison forme une dépendance de la maison centrale de Boma.

Les prisonniers qui y sont incarcérés, restent sous le contrôle et l'administration du directeur de la maison centrale, sauf ce qui est dit ci-après.

2. — La garde de cette maison de détention est confiée au Chef de poste de Malela; en cette qualité, cet agent est placé sous la direction du Directeur de la Justice.

Le gardien de la maison de détention de Malela est assisté d'un ou de plusieurs agents de police et, le cas échéant, d'un clerc, pour assurer la garde immédiate des détenus et, au besoin, l'assister dans ses devoirs d'administration.

Le personnel auxiliaire est déterminé d'après les besoins du service; il est pris parmi le

personnel auxiliaire de la maison centrale de Boma et est soumis, notamment au point de vue disciplinaire, au même règlement que celui-ci.

3. — Le Chef de poste de Malela doit tenir le registre d'écrou prévu aux articles 5 et 10 de l'arrêté du 24 avril 1899, ainsi que le registre des punitions, selon les articles 5 et 25 du même arrêté.

4. — Le Chef de poste ne peut procéder qu'à l'incarcération d'individus sortant de la maison centrale de Boma sur la réquisition du Directeur de la Justice.

Toutefois, il pourra y incarcérer, pendant le temps prescrit par l'arrêté du 6 septembre 1898, et dans les conditions y déterminées, les individus qui seraient trouvés sur la voie publique causant du désordre soit par des cris, chants, querelles, attroupements ou de quelque autre manière.

5. — A la réception de tout prisonnier, il sera procédé sur-le-champ à son inscription au registre d'écrou, tenu en conformité avec l'article 10 de l'arrêté du 25 avril 1899.

Cette inscription se fera, pour les individus sortant de la maison centrale, d'après l'extrait du registre d'écrou de la maison centrale et les autres renseignements fournis par le directeur de celle-ci.

Cet agent signera toutes les pièces qu'il transmettra à cet effet au Chef de poste de Malela; celui-ci en assurera la conservation.

6. — Les individus incarcérés à la maison de détention de Malela ne sont pas enchaînés, sauf en ce qui concerne les mesures disciplinaires dont ils pourraient être l'objet, ainsi qu'il sera dit ci-après.

7. — Les individus détachés à la maison de Malela sont employés à la coupe des bois et à la préparation des autres matériaux de construction.

8. — La nourriture nécessaire aux individus incarcérés ainsi qu'au personnel auxiliaire sera fournie par le Directeur des Travaux publics, d'après un état de besoin présenté trimestriellement par le Chef de poste; cet état sera visé par le Directeur de la Justice.

9. — Les peines disciplinaires prévues pour les gens de couleur par les n^{os} 1, 2, 5, 7 du règlement d'ordre intérieur de la maison centrale de Boma en date du 7 novembre 1900, sont infligées par le Chef de poste de Malela.

Il pourra, de plus, infliger aux détenus, comme mesure disciplinaire, l'obligation du travail à la chaîne pendant un laps de temps qui ne dépassera pas un mois.

Les autres punitions seront infligées par le Directeur de la Justice, sur rapport écrit du Chef de poste de Malela.

Toutes les punitions seront infligées conformément aux règles déterminées par le règlement du 7 novembre 1900.

10. — Sont, applicables à la maison de détention de Malela les articles 6, 7 et 21, alinéa 1^{er}, et 22 de l'arrêté du 27 avril 1899.

Le Chef de poste de Malela est soumis aux obligations imposées au Directeur de la maison centrale de Boma par les articles 6 et 14, alinéa 2, et 27 du même arrêté.

Est de même applicable à la maison de détention de Malela, et sauf les dérogations apportées ci-dessus, le règlement d'ordre intérieur de la maison centrale de détention de Boma

du 26 mai 1899, modifié par celui du 7 novembre 1900, dans ses dispositions relatives aux détenus de couleur, applicables aux individus de la classe d'amendement, ainsi que d'application possible à Malela.

Arrêté du 3 juillet 1903. — *Création d'une maison de détention à Kalamu (Bas-Kongo).* — **1.** — Une maison de détention, spécialement destinée à recevoir les détenus de couleur de la classe d'amendement de la maison centrale de Boma, est établie à Kalamu.

Cette maison forme une dépendance de la maison centrale de Boma.

Les prisonniers qui y sont incarcérés, restent sous le contrôle et l'administration du Directeur de la maison centrale, sauf ce qui est dit ci après.

2. — La garde de cette maison de détention est confiée au Chef de poste de Kalamu; en cette qualité, cet agent est placé sous la direction du Directeur de la Justice. Le gardien de la maison de détention de Kalamu est assisté d'un ou plusieurs agents de police et, le cas échéant, d'un clerc, pour assurer la garde immédiate des détenus et, au besoin, l'assister dans ses devoirs d'administration.

Le personnel auxiliaire est déterminé d'après les besoins du service; il est pris parmi le personnel auxiliaire de la maison centrale de Boma et est soumis notamment, au point de vue disciplinaire, au même règlement que celui-ci.

3. — Le Chef de poste de Kalamu doit tenir le registre d'écrou prévu aux articles 5 et 10 de l'arrêté du 24 avril 1899, ainsi que le registre des punitions, selon les articles 5 et 25 du même arrêté.

4. — Le Chef de poste ne peut procéder qu'à l'incarcération d'individus sortant de la maison centrale de Borna, et sur la réquisition du Directeur de la Justice.

5. — A la réception de tout prisonnier, il sera procédé sur-le-champ à son inscription au registre d'écrou, tenu en conformité avec l'article 10 de l'arrêté du 24 avril 1899.

Cette inscription se fera d'après l'extrait du registre d'écrou de la maison centrale et d'après les autres renseignements fournis par le Directeur de celle-ci.

Cet agent signera toutes les pièces qu'il transmettra à cet effet au Chef de poste de Kalamu ; celui-ci en assurera la conservation.

6. — Les individus incarcérés à la maison de détention de Kalamu ne sont pas enchaînés, sauf en ce qui concerne les mesures disciplinaires dont ils pourraient être l'objet, ainsi qu'il sera dit ci-après.

7. — Les individus détachés à la maison de Kalamu sont employés aux travaux de l'agriculture.

8. — La nourriture nécessaire aux individus incarcérés ainsi qu'au personnel auxiliaire sera fournie par la Direction de l'agriculture, d'après un état de besoins présenté semestriellement par le Chef de poste; cet état sera visé par le Directeur de la Justice.

9. — Les peines disciplinaires prévues pour les gens de couleur par les n^{os} 1^o, 2^o, 5^o et 7^o de l'article 27 du règlement d'ordre intérieur de la maison centrale de Boma en date

du 26 mai 1899, modifié par ceux du 7 novembre 1900 et du 23 août 1902, sont infligées par le Chef de poste de Kalamu.

Il pourra, de plus, infliger aux détenus, comme mesure disciplinaire, l'obligation du travail à la chaîne pendant un laps de temps qui ne dépassera pas un mois.

Les autres punitions seront infligées par le Directeur de la Justice sur rapport écrit du Chef de poste de Kalamu.

Toutes les punitions seront infligées conformément aux règles déterminées par le règlement du 7 novembre 1900, modifié par celui du 23 août 1902.

10. — Sont applicables à la maison de détention de Kalamu les articles 6, 7, 21 alinéa 1^{er} et 22, excepté l'alinéa 1^{er}, de l'arrêté du 24 avril 1899.

Le Chef de poste de Kalamu est soumis aux obligations imposées au Directeur de la maison centrale de Boma par les articles 6 et 14, alinéa 2 et 27 du même arrêté.

Est de même applicable à la maison de détention de Kalamu, et sauf les dérogations apportées ci-dessus, le règlement d'ordre intérieur de la maison centrale de détention de Boma du 26 mai 1899, modifié, par ceux du 7 novembre 1900 et du 23 août 1902, dans ses dispositions relatives aux détenus de couleur, applicables aux individus de la classe d'amendement, ainsi que d'application possible à Kalamu.

Arrêté du 6 août 1906, n° 43. — (*Maisons de détention en amont de Matadi.*) —

1. — Il est établi dans chaque chef-lieu de district et de zone une maison de détention qui doit être construite suivant les règles déterminées par la circulaire n° 8/f, du 8 janvier 1904.

Les règles reprises ci-dessous leur sont applicables.

CHAPITRE PREMIER.

PERSONNEL. - HIÉRARCHIE. - ATTRIBUTIONS. - SURVEILLANCE.

2. — La garde et l'administration de la maison de détention sont confiées à un agent de race blanche, spécialement commissionné à cette fin par le Commissaire de district.

Toutefois, dans les localités où il existe un agent administratif du Département des Affaires Étrangères, celui-ci remplit de droit ces fonctions.

Cet agent porte le titre de : *Gardien de la maison de détention.*

3. — Ce gardien est responsable de la stricte observation des décrets, arrêtés et règlements concernant le régime pénitentiaire; il prend, d'accord avec le Commissaire de district, toutes mesures de sûreté et de précaution pour empêcher les évasions.

Il exerce ses fonctions sous la direction immédiate du commissaire de district et sous la haute surveillance du Directeur de la Justice.

L'action disciplinaire est exercée contre cet agent par le Commissaire de district, en observant toutefois les prescriptions de la circulaire n° 69/f, du 11 octobre 1905 vis-à-vis des agents administratifs de l'ordre judiciaire.

4. — La surveillance immédiate des détenus est exercée par les soldats de la Force Publique, dont le nombre et les cadres sont fixés par le Commissaire de district, propor

tionnellement aux besoins du service. Ces soldats sont placés sous l'autorité directe du gardien de la maison de détention.

5. — Le commissaire de district détermine le nombre de soldats à affecter, pendant le jour et pendant la nuit, à la garde des prisonniers. Il spécifie la consigne qui doit leur être donnée.

Il y a une double consigne, une pour le jour, l'autre pour la nuit. Ces consignes sont affichées dans le corps de garde et il en est donné lecture chaque jour par le gardien de la maison de détention, lors du renouvellement de la garde. *Elles doivent comprendre la défense aux sentinelles de faire usage de leurs armes en dehors du cas de légitime défense.*

6. — Les peines disciplinaires à appliquer aux soldats préposés à la surveillance des prisonniers sont infligées par le Commissaire de district, sur proposition écrite et motivée du gardien de la maison de détention.

7. — Le gardien est officier de police judiciaire; il a compétence pour constater et rechercher les infractions commises par les prisonniers, en quelque lieu que ce soit, et les infractions perpétrées par d'autres personnes dans la maison de détention et dans un rayon de 100 mètres autour de cet établissement.

Il sera opéré par lui saisie des objets sur lesquels, en suite des infractions qu'il a mission de constater, pourrait porter la confiscation prévue par la loi, ou de tous autres objets qui pourraient servir de pièces à conviction ou à décharge.

Il transmettra sans délai au Parquet les procès-verbaux dressés et les objets saisis par lui.

8. — Le gardien de la maison de détention est spécialement chargé :

- 1° De la tenue du registre d'écrou, prévu à l'article 14;
- 2° De la tenue d'un mémento, qui devra mentionner, à la page portant la date de l'expiration de la peine, dès que cette date sera connue, le nom des détenus à relaxer ce jour-là;
- 3° De la tenue d'un registre des punitions infligées, conformément aux prescriptions du chapitre V du présent arrêté. Dans ce registre de punition seront inscrits :
 - a) Les nom, prénoms, pays d'origine du coupable;
 - b) Son numéro d'écrou ;
 - c) Le motif, la date et la nature de la punition;
- 4° De la tenue du registre contenant les procès-verbaux d'inventaire et de déclaration prescrits par les articles 15, 16 et 17;
- 5° De la conservation de ces registres, ainsi que des biens dont il est question à l'article 15, des pièces prévues à l'article 13 et, en général, de toutes les archives de la prison.

9. — A la fin de chaque mois, le gardien transmet au Commissaire de district, qui, ensuite, envoie ces pièces au Directeur de la Justice, en y joignant ses avis et considérations :

- 1° Un rapport sur tout ce qui concerne la prison;
- 2° Un extrait du registre d'écrou reproduisant toutes les indications concernant :

- a) Les détenus dont la peine a expiré dans le mois;
- b) Les détenus dont la peine n'est pas expirée;
- 3° Un extrait du registre des punitions.

Ces extraits doivent être absolument conformes aux registres eux-mêmes.

10. — Le *droit* de visiter la maison de détention appartient :

- 1° Aux inspecteurs d'État qui sont chargés de l'inspection du district;
- 2° Aux fonctionnaires de l'État délégués dans le district pour la tutelle des noirs.

Ces fonctionnaires ont le droit de demander au gardien et directement aux détenus tous les renseignements qu'ils désirent.

11. — En dehors du Commissaire de district, qui doit inspecter la maison de détention au moins une fois par semaine, les juges, docteurs en droit, près le Tribunal de première instance et près le Tribunal Territorial, l'officier du Ministère Public, (Procureur d'État près le tribunal de 1^{re} Instance et Substitut près le Tribunal Territorial), le médecin, les membres de la commission d'hygiène ont le *devoir* de visiter la maison de détention.

Le médecin la visitera au moins une fois par semaine; les juges, le Procureur d'État près le Tribunal de 1^{re} Instance et les membres de la commission d'hygiène, au moins une fois par trimestre.

Le Juge et le Procureur d'État près le tribunal de 1^{re} instance visiteront, au cours de leurs déplacements, les maisons de détention situées dans les localités de leur ressort.

Tous les renseignements que les fonctionnaires désignés ci-dessus demanderont et qui seront dans la sphère de leurs attributions, leur seront fournis par le gardien, ils adresseront au Commissaire de district un rapport sur leur visite; ce fonctionnaire transmettra ensuite ce rapport au Directeur de la Justice, avec ses avis et considérations.

12. — L'officier du Ministère Public près le Tribunal Territorial visite la maison de détention au moins une fois par mois; il vérifie et vise le registre d'écrou ; il fait ensuite rapport ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

CHAPITRE II.

FORMALITÉS A REMPLIR A L'ENTRÉE ET A LA SORTIE DES DÉTENUS.

13. — Le gardien de la maison de détention ne peut, sans se rendre coupable de détention arbitraire, procéder à l'incarcération que sur présentation :

- 1° D'une ordonnance de mise en détention préventive émanant de l'officier du Ministère Public ou du Juge ;
- 2° D'une réquisition du Ministère Public en exécution des jugements (servitude pénale principale ou subsidiaire, contrainte par corps);
- 3° D'une réquisition écrite et motivée du Commissaire de district ou de son délégué, faite en exécution de l'article 1^{er} de l'arrêté du 6 septembre 1898 sur les désordres sur la voie publique;
- 4° D'une réquisition *écrite* du Commissaire de district, agissant par mesure politique (décret du 3 juin 1906 relatif aux atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics) ;

5° D'une réquisition émanant d'une autorité ayant pouvoir de punir disciplinairement des arrêts ou de la chaîne les soldats et les travailleurs de l'État. Cette réquisition doit avoir lieu par écrit, être motivée et mentionner la durée de la peine.

Le gardien enverra, sur le champ, à l'autorité qui a ordonné l'incarcération une attestation de la remise du détenu.

14. — A la réception de tout prisonnier, il sera procédé, sur le champ, à son inscription sur le registre d'écrou. Ce registre contiendra dix colonnes où seront respectivement mentionnés :

1° Un numéro d'ordre;

2° Les nom, prénoms, surnom et sexe du prisonnier;

3° Sa profession;

4° Son pays d'origine;

5° La date de son entrée ;

6° La désignation et la date de l'acte en vertu duquel a lieu l'incarcération;

7° La durée de la peine à subir;

8° La date de la sortie;

9° La signature du libéré ou, si celui-ci ne sait pas signer, celle du gardien de la maison de détention ;

10° Toutes observations utiles relatives au prisonnier, telles que la date de son transfert dans une autre localité, celle de sa relaxation anticipée et l'énonciation du motif de cette mesure, celle de son décès, etc.

Le registre d'écrou est coté par première et dernière et paraphé à toutes les pages par le Juge territorial.

Dans les localités où il existe un tribunal de 1^{re} Instance, cette formalité est remplie par le juge de ce siège.

15. — Les prisonniers sont fouillés au moment de leur entrée. Saisie est opérée par le gardien de tous les objets trouvés sur eux; un inventaire de ces objets est dressé en présence de l'intéressé. Le gardien de la maison de détention assure la conservation des objets.

16. — Le gardien de la maison de détention demande aux détenus s'ils possèdent des biens mobiliers autres que ceux dont ils seraient personnellement nantis; qui en a le dépôt et si le dépositaire est leur mandataire.

Il dresse procès-verbal de leurs déclarations.

17. — Les procès-verbaux d'inventaire et de déclaration prévus aux articles 15 et 16 sont rédigés sur un registre *ad hoc* et non sur une feuille volante.

Ce registre est coté par première et dernière et paraphé à toutes les pages par le Juge territorial ou le Juge de 1^{re} Instance, suivant la distinction faite à l'article 14 ci-dessus.

Le gardien envoie une copie certifiée conforme de l'inventaire et du procès-verbal de déclaration au Commissaire de district.

En cas de transfert d'un détenu d'une maison de détention à une autre, copie de l'inventaire et du procès-verbal de déclaration sera transmise par le gardien à son collègue de la prison où le détenu est transféré ; il en de même des objets saisis.

18. — A l'expiration de la peine, les détenus seront relaxés *d'office* par le gardien de la maison de détention.

Ils signent le registre d'écrou ; s'ils ne savent écrire, le gardien le signe pour eux.

Les biens conservés par celui-ci appartenant aux libérés, leur sont restitués contre reçu.

Copie certifiée conforme de cette décharge est envoyée au Commissaire de district.

CHAPITRE III.

DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE DÉTENUS. - LEUR RÉGIME

19. — Les prisonniers sont détenus en commun; les blancs, toutefois, séparés des noirs et les femmes des hommes.

Sauf décision contraire prise sur avis du Commissaire du district, les blancs condamnés à plus de trois mois de servitude pénale ou de contrainte par corps sont envoyés à la maison centrale de Boma.

20. — Les détenus préventifs et politiques noirs sont enfermés dans un local spécial. Les détenus préventifs blancs ou noirs, ainsi que les politiques, ne sont astreints à aucun travail, à moins qu'ils expriment le désir de travailler ou qu'ils y soient astreints par suite de punition disciplinaire ; ils bénéficient du régime de la pistole.

21. — Les détenus préventifs peuvent être mis au secret par ordre du Ministère Public.

22. — Les prisonniers de couleur sont divisés en deux classes :

a) Ceux de la première classe ne sont pas enchaînés, ce sont. :

1° Les détenus préventifs et politiques;

2° Les condamnés à la contrainte par corps pour non paiement des frais de justice;

3° Les individus incarcérés pour vingt-quatre heures par ordre de l'autorité administrative, en exécution de l'arrêté du 6 septembre 1898;

4° Les femmes;

5° Les noirs civilisés;

b) Ceux de la seconde classe sont mis à la chaîne, ce sont :

1° Les condamnés à la servitude pénale principale ou subsidiaire;

2° Les détenus de la première classe repris sous les numéros 1 et 2, mis à la chaîne par mesure disciplinaire.

Les individus détenus en vertu des règlements de discipline sont rangés dans la seconde ou la première catégorie, suivant que la peine qui leur est infligée comporte ou non la mise à la chaîne.

23. — Les prisonniers de la première classe, sauf les détenus préventifs et politiques, à moins qu'ils expriment le désir de travailler, sont employés à des travaux légers, autant que possible à l'intérieur de la maison de détention.

Les détenus de la seconde classe sont soumis à des travaux plus durs.

24. — Les prisonniers blancs autres que les détenus préventifs sont astreints, soit à

l'intérieur, soit à l'extérieur de la prison, aux travaux désignés, dans chaque cas, par le Commissaire de district. Ils ne peuvent être enchaînés.

25. — Les prisonniers reçoivent une nourriture saine et réconfortante. Ils font trois repas par jour.

Le Commissaire de district détermine, d'accord avec le médecin de l'État, la nourriture qui sera donnée aux prisonniers blancs.

Le régime de ces derniers est soumis à l'approbation du Gouverneur Général. Il appartient au médecin d'apporter telle modification qu'il jugera nécessaire à ce régime, pour tel ou tel prisonnier déterminé, en raison de motifs de santé.

26. — Il ne sera tenu à la disposition des prisonniers blancs que ce qui leur est strictement nécessaire pour leur habillement journalier.

Les détenus noirs sont revêtus d'un pagne de couleur uniforme, à l'exception des détenus préventifs, politiques et des noirs civilisés, s'ils en font la demande, ainsi que de ceux incarcérés pour vingt-quatre heures, par ordre de l'autorité administrative, en exécution de l'arrêté du 6 septembre 1898.

Aucun prisonnier ne pourra, hors des heures de travail, être en possession d'instruments tranchants.

27. — Les visites que peuvent recevoir les prisonniers sont déterminées par le règlement prévu par l'article 35 à prendre par le Directeur de la Justice, avec approbation du Gouverneur Général.

CHAPITRE V.

PEINES DISCIPLINAIRES.

28. — Les peines disciplinaires à infliger aux prisonniers, tant blancs que noirs, seront déterminées par le règlement dont il est question dans l'article précédent.

29. — Les peines disciplinaires sont infligées par le Commissaire de district, sur rapport écrit du gardien de la maison de détention.

Toutefois, le Commissaire du district pourra déléguer tout ou partie de ses pouvoirs disciplinaires sur les prisonniers noirs au gardien de la maison de détention.

Les peines disciplinaires sont inscrites dans un registre *ad hoc*, ainsi qu'il est dit à l'article 8.

CHAPITRE VI.

ADOUCISSEMENT AU RÉGIME. - LIBÉRATION CONDITIONNELLE.

30. — Le Commissaire de district, après avoir pris l'avis du Procureur d'Etat près le Tribunal de 1^{re} Instance, a le droit d'atténuer les rigueurs du régime pénitentiaire en faveur des prisonniers qui auraient donné des preuves d'amendement. Il peut, notamment, les exempter de la chaîne, ordonner qu'ils soient employés à des travaux légers, etc.

Dans les localités où il n'existe pas de Tribunal de 1^{re} Instance, de même qu'en cas d'absence du Procureur d'État, cette décision sera prise sur avis conforme du substitut

près le Tribunal territorial. A cet effet, le gardien de la maison de détention présentera mensuellement au Commissaire de district un état des prisonniers qui, par leur conduite, leur travail, leur obéissance, les preuves d'amendement qu'ils auraient données, sembleront mériter quelque adoucissement au régime pénitentiaire.

Ces prisonniers seront classés dans la *catégorie dite d'amendement*, et mention en sera faite au registre d'écrou, de même que sur l'extrait à envoyer au Directeur de la Justice, ainsi qu'il est dit à l'article 9.

Pareille atténuation pourra également avoir lieu en faveur des prisonniers dont l'état de santé réclamerait des soins spéciaux. Dans ce dernier cas, cette mesure ne pourra être prise par le Commissaire de district que sur avis motivé du médecin. La décision sera portée sans retard à la connaissance du Procureur d'État ou du substitut, suivant la distinction faite au deuxième alinéa du présent article.

31. — Le gardien fait mensuellement connaître au Directeur de la Justice, par l'intermédiaire du Commissaire de district, les condamnés qui ont purgé le quart de leur peine, si ce quart est supérieur à trois mois de servitude pénale, ou ceux dont la proposition de libération aurait été remise par le Directeur de la Justice à une date du mois en cours.

Il donne en même temps, par écrit, ses avis et considérations relativement à la conduite, au caractère et aux dispositions morales de ces détenus.

Le Commissaire de district agit de même et transmet toutes les pièces ainsi que l'avis du Procureur d'État ou du substitut au Directeur de la Justice.

32. — Le gardien de la maison de détention donne lecture ou connaissance aux intéressés des arrêtés du Gouverneur Général leur accordant la libération conditionnelle : il attire leur attention sur les conditions qu'ils ont à observer, les invite à déclarer qu'ils acceptent toutes ces conditions et à faire connaître la localité où ils vont résider.

Procès-verbal est dressé de l'accomplissement de ces formalités; au cas où le libéré ne pourrait signer, il en est fait mention dans l'acte.

Ce procès-verbal est ensuite transmis au Directeur de la Justice, qui le conserve dans ses archives.

CHAPITRE VII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

33. — Le transfert aux maisons centrales de Boma et de Stanleyville des condamnés de couleur a lieu selon les règles établies par l'arrêté du 7 mars 1894 et l'arrêté du 10 août 1904.

34. — Dans les districts divisés en plusieurs zones, le chef de chacune de celle-ci possède toutes les attributions conférées par le présent arrêté aux Commissaires de district.

35. — Le Directeur de la Justice est chargé de prendre un règlement d'ordre intérieur pour les maisons de détention, lequel sera soumis à l'approbation du Gouverneur Général.

36. — Le présent arrêté ainsi que le règlement d'ordre intérieur seront affichés dans toutes les salles de la maison de détention.

— Toutes dispositions antérieures concernant le régime pénitentiaire des maisons de détention en amont de Matadi sont abrogées, sauf les articles des arrêtés du 7 mars 1894 et du 10 août 1904 qui ne sont pas contraires au présent arrêté.

Règlement d'ordre intérieur pour les maisons de détention en amont de Matadi (1).

CHAPITRE PREMIER.

MESURES DE PROPRETÉ.

1. — Quotidiennement, le matin, toutes les salles et cellules de la maison de détention sont lavées à grandes eaux et largement ventilées; les nattes qui servent de couchés aux noirs et leurs couvertures sont battues et exposées au grand air; les abords de l'établissement sont balayés.

Les locaux de la maison de détention sont mensuellement désinfectés.

2. — Les prisonniers vont au bain une fois par jour, à 11 heures du matin à la saison sèche, à 5 1/2 heures du soir à la saison chaude.

3. — Chaque dimanche matin, les détenus noirs procèdent eux-mêmes au lavage et au savonnage de leurs effets d'habillement.

Les effets des prisonniers blancs sont lavés et repassés par les soins du gardien de la prison.

CHAPITRE II.

NOURRITURE.

4. — Les prisonniers noirs, à l'exception de ceux qui peuvent réclamer le régime de la pistole et l'ont demandé, reçoivent la même nourriture que les travailleurs de l'État. Les denrées nécessaires sont fournies par le Service Administratif.

5. — Les prisonniers blancs, excepté ceux qui peuvent jouir de la pistole et en usent, reçoivent la nourriture du mess. Celle-ci est déterminée par le Commissaire de district. La quantité et la qualité de cette nourriture peuvent être déterminées, en cas de maladie, par le médecin de l'État.

6. — Il y a trois repas par jour.

Les noirs prennent leurs repas en commun; les blancs, dans leur cellule. Il ne leur sera pas remis de couteaux. Les mets leur seront servis découpés.

7. — L'usage des boissons alcooliques est strictement interdit aux prisonniers, à moins de prescription du médecin.

L'usage du tabac est également prohibé, sauf par mesure de faveur accordée par le Commissaire de district.

(1) Un règlement analogue a été édicté pour les maisons de détention du Bas-Congo.

Le gardien surveille la préparation et la distribution de la nourriture aux détenus. Toute réclamation concernant la nourriture est adressée au Commissaire de district qui en examine le fondement.

CHAPITRE III.

VÊTEMENTS.

9. — A leur entrée, les prisonniers sont fouillés et il est procédé comme il est prescrit aux articles 15, 16 et 17 de l'arrêté en date de ce jour.

10. — Les effets dont les noirs prévus par l'article 26 de cet arrêté sont porteurs à leur entrée, sont enlevés immédiatement et remplacés par des pagnes de couleur uniforme,

11. — Les blancs ont uniquement la disposition des effets nécessaires à leur habillement journalier. Tous les autres objets leur appartenant sont conservés par le gardien, ainsi qu'il est dit à l'article 15 de l'arrêté précité.

12. — Le lavage des effets d'habillement a lieu selon la règle établie à l'article 5 ci-dessus.

CHAPITRE IV.

TRAVAUX.

13. — Les prisonniers blancs, sauf les prisonniers préventifs, sont astreints aux travaux déterminés par le Commissaire de district, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de l'établissement. Chaque fois qu'un blanc est incarcéré, le gardien en avise immédiatement le Commissaire de district.

14. — Les détenus noirs de la première classe (article 22 de l'arrêté), sauf les prisonniers préventifs et politiques, à moins que ceux-ci ne soient punis disciplinairement, sont employés à des travaux légers, autant que possible à l'intérieur de l'établissement. Ils sont spécialement chargés du nettoyage de la prison, de ses dépendances et de ses abords, de la cuisine, de la confection des nattes, etc.

15. — Les détenus noirs de la seconde classe (article 22 de l'arrêté) sont employés à des travaux plus durs, tels que : transport de colis, chargement et déchargement des bateaux, travaux de culture, nettoyage de la voirie, inhumations, distribution d'eau, remblai des marais, vidanges, etc.

16. — Les prisonniers de la seconde classe sont enchaînés.

La chaîne est passée dans un collier en métal, fermé lui même par un cadenas.

17. — Il n'est jamais attaché plus de trois individus à la même chaîne. Une longueur d'au moins 1^m.25 est toujours laissée entre chacun d'eux.

18. — Il y aura au moins un soldat de garde par six prisonniers enchaînés.

19. — Il est strictement défendu au gardien d'affecter des détenus de couleur à son service personnel ou au service des prisonniers blancs ; ceux-ci ne peuvent pas avoir de domestique.

20. — Les heures de la journée sont employées de la façon déterminée par le Commissaire de district, qui en dressera un tableau, dont copie sera envoyée au Directeur de la Justice.

CHAPITRE V.

PROMENADES. — TRAITEMENT DES MALADES. — VISITES. — CORRESPONDANCES.

21. — Les détenus préventifs et politiques, ainsi que ceux occupés à des travaux à l'intérieur de l'établissement, jouiront tous les jours d'une heure de promenade aux abords de la prison, avant le deuxième et le troisième repas, sous la surveillance des soldats.

22. — Les détenus gravement malades sont soignés à l'hôpital ; ceux légèrement atteints sont soignés à la prison même et exempts de tout travail.

23. — Les détenus, sauf ceux qui sont mis au secret, peuvent recevoir des visites le dimanche, mais seulement avec l'autorisation écrite, dans chaque cas, du Commissaire de district, qui demandera l'avis du Parquet pour les détenus préventifs. Le gardien assistera à ces visites.

24. — Aucun écrit ne pourra être reçu ou expédié par les détenus sans avoir au préalable été lu, par l'officier du Ministère Public quand il s'agit d'un détenu préventif, par le Commissaire de district quand il s'agit d'un autre détenu.

CHAPITRE VI.

PEINES DISCIPLINAIRES.

25. — Les peines disciplinaires sont infligées par le Commissaire de district, sur rapport écrit du gardien, sauf la restriction apportée par l'article 29, alinéa 2, de l'arrêté en date de ce jour.

26. — Les peines disciplinaires sont :

Pour les blancs :

- 1° La privation de promenades ;
- 2° La privation de visites ;
- 3° L'obligation de travailler pour les détenus préventifs ;
- 4° Les menottes ;
- 5° Le cachot obscur pendant un mois au plus ;

Pour les gens de couleur :

- 1° La privation de promenades ;
- 2° La privation de visites ;
- 3° L'obligation de travailler sans chaîne pour les détenus préventifs et politiques ;
- 4° La mise à la chaîne avec travail pour les détenus préventifs, politiques et les condamnés à la contrainte par corps pour non paiement des frais ;
- 5° Les menottes ;

6° Le cachot obscur pendant un mois au plus ;

7° Le fouet, de 10 à 50 coups appliqués au bas des reins.

Il ne peut être appliqué plus de 25 coups le même jour au même individu.

Si une blessure ou une syncope se produit, l'application du fouet est immédiatement interrompue.

L'instrument dont il est fait usage, à l'exclusion de tous autres, est une lanière de cuir lisse.

Le gardien est tenu d'assister à la correction corporelle.

Les peines disciplinaires pourront être éventuellement cumulées.

Les femmes et les noirs civilisés ne pourront pas être soumis à la peine du fouet ni à la mise à la chaîne.

CHAPITRE VII.

TENUE DES ÉCRITURES ET DES ARCHIVES. — INVENTAIRE DU MATÉRIEL.

27. — Le gardien tient lui-même toutes les écritures nécessitées par le service, notamment celles prescrites par les articles 7, 8, 9, 13, 14, 15, 16, 17, 29, 30, 31 et 32 de l'arrêté en date de ce jour.

Il prend soin de la conservation des archives.

28. — Il est fait, pour chaque détenu, un dossier spécial dans lequel sont classées, par ordre chronologique, toutes les pièces le concernant.

Ces dossiers sont eux-mêmes classés par ordre alphabétique.

29. — Ce dossier comprendra, notamment, la pièce en vertu de laquelle l'incarcération a eu lieu et, pour les individus ayant purgé plus du quart de leur peine (si ce quart est supérieur à trois mois de servitude pénale), une feuille de renseignements portant les indications tirées du registre d'écrou concernant le détenu.

Ce dossier sera envoyé au gardien de la maison centrale en cas de transfert du détenu.

30. — Tous les six mois, le gardien procède à l'inventaire du matériel.

Procès-verbal est dressé de cet inventaire. Cette pièce est transmise au Commissaire de district.

CHAPITRE VIII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

31. — Toutes les dispositions du présent règlement sont applicables tant aux prisonniers blancs qu'aux détenus de couleur, sauf les exceptions expressément prévues.

32. — Conformément à l'article 34 de l'arrêté en date de ce jour, les Chefs de zone ont toutes les attributions conférées par le présent règlement aux Commissaires de district.

33. — Le présent règlement ainsi que le tableau des heures de travail sera affiché dans toutes les salles et cellules de la maison de détention.
